No. 51157*

United States of America
and
Haiti

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Haiti regarding the surrender of persons to the International Criminal Court. Monterrey, 12 January 2004

Entry into force: *12 January 2004 by signature, in accordance with paragraph 5*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 20 August 2013*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

États-Unis d'Amérique
et
Haïti

Accord entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la remise de personnes à la Cour pénale internationale. Monterrey, 12 janvier 2004

Entrée en vigueur : *12 janvier 2004 par signature, conformément au paragraphe 5*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 20 août 2013*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Haiti regarding the Surrender of Persons to the International Criminal Court

The Government of the United States of America and the Government of Haiti, hereinafter "the Parties,"

Reaffirming the importance of bringing to justice those who commit genocide, crimes against humanity and war crimes,

Considering that the Parties have each expressed their intention to, where appropriate, investigate and prosecute war crimes, crimes against humanity, and genocide alleged to have been committed by their respective officials, employees, military personnel, and nationals,

Hereby agree as follows:

1. For purposes of this agreement, "persons" are current or former Government officials, employees (including contractors), or military personnel or nationals of one party.

2. Persons of one Party present in the territory of the other shall not, absent the express consent of the first Party,

(a) be surrendered or transferred by any means to any international tribunal for any purpose, unless such tribunal has been established by the UN Security Council, or

(b) be surrendered or transferred by any means to any other entity or third country, or expelled to a third country, for the purpose of surrender to or transfer to any international tribunal, unless such tribunal has been established by the UN Security Council.

3. When the United States extradites, surrenders, or otherwise transfers a person of Haiti to a third country, the United States will not agree to the surrender or transfer of that person by the third country to any international tribunal, unless such tribunal has been established by the UN Security Council, absent the express consent of the Government of Haiti.

4. When the Government of Haiti extradites, surrenders, or otherwise transfers a person of the United States of America to a third country, the Government of Haiti will not agree to the surrender or transfer of that person by the third country to any international tribunal, unless such tribunal has been established by the UN Security Council, absent the express consent of the Government of the United States.

5. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties. It shall remain in force until one year after the date on which one Party

notifies the other of its intent to terminate the Agreement. The provisions of this Agreement shall continue to apply with respect to any act occurring, or any allegation arising, before the effective date of termination.

Done at Monterrey, in duplicate, on the twelfth day of January, 2004 in the English and French languages. In case of differences in interpretation, the English language text shall prevail.

For the Government of the United States of America:

For the Government of Haiti:

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise de personnes à la Cour pénale internationale

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés "les Parties",

Réaffirmant l'importance de traduire en justice les auteurs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

Considérant que chacune des Parties a exprimé son intention de procéder à des enquêtes et d'intenter, le cas échéant, des poursuites judiciaires en cas de commission présumée, par ses hauts responsables, ses employés, son personnel militaire et ses ressortissants respectifs, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Aux fins du présent Accord, le terme "personnes" signifie les hauts responsables, les employés (y compris les sous-traitants) ou le personnel militaire du Gouvernement, actuels ou anciens, ou les ressortissants d'une Partie.

2. Les personnes relevant d'une Partie présentes sur le territoire de l'autre Partie ne peuvent, sans le consentement exprès de la première Partie:

(a) être remises ou renvoyées à un tribunal international, à quelque fin et de quelque manière que ce soit, à moins que ce tribunal n'ait été créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

(b) ni être remises ou renvoyées, de quelque manière que ce soit, à une autre entité ou à un pays tiers quelconque, ni expulsées à destination d'un pays tiers, aux fins de remise ou de renvoi à un tribunal international, à moins que ce tribunal n'ait été créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Lorsque les États-Unis extradent, remettent ou autrement renvoient à un pays tiers une personne relevant de la République d'Haïti, ils refusent de consentir à la remise ou au renvoi de celle-ci à un tribunal international par le pays tiers sans avoir obtenu le consentement exprès du Gouvernement de la République d'Haïti, à moins que ce tribunal n'ait été créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

4. Lorsque le Gouvernement de la République d'Haïti extrade, remet ou autrement renvoie à un pays tiers une personne relevant des États-Unis d'Amérique, ledit Gouvernement refuse de consentir à la remise ou au renvoi de celle-ci à un tribunal international par le pays tiers sans avoir obtenu le

consentement exprès du Gouvernement des États-Unis, à moins que ce tribunal n'ait été créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. Le présent Accord prend effet à compter de la date de signature des Parties et demeure en effet jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de notification, par l'une des Parties à l'autre, de son intention de le dénoncer. Les dispositions du présent Accord demeurent applicables eu égard à tout acte survenant ou à toute allégation présentée avant la date d'effet de cette dénonciation.

Fait à Monterrey, en double exemplaire, en ce douzième jour du mois de janvier 2004, en langues anglaise et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte rédigé en anglais fera foi.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti: